

<p>RESOLUTION N° AGN/38/RES/1</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>MODIFICATION DE L'UNITE BUDGETAIRE (A COMPTER DU 01/01/1970)</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1969</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'OIPC- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et règlement financier</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale réunie en sa 38ème session à Mexico, du 13 au 18 octobre 1969,

VU l'article 7 du Règlement financier,

VU le rapport "Projet de Budget 1970" présenté par le Secrétaire Général,

VU la résolution sur la contribution financière adoptée par l'Assemblée Générale réunie en sa 34ème session (1965),

DECIDE :

- 1) Les pays se répartiront, quant au calcul de leur contribution financière annuelle, entre les groupes auxquels est attribué (par pays) le nombre d'unités budgétaires ci-après :

1er groupe .....	60 unités
2ème groupe .....	40 unités
3ème groupe .....	35 unités
4ème groupe .....	28 unités
5ème groupe .....	20 unités
6ème groupe .....	13 unités
7ème groupe .....	8 unités
8ème groupe .....	5 unités
9ème groupe .....	3 unités
10ème groupe .....	2 unités
11ème groupe .....	1 unité

- 2) A compter du 1er janvier 1970, le montant de l'unité budgétaire est fixé à 3.500 francs suisses (TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS SUISSES).